5

under the heading "Other Government Institutions", a reference to

> "Canadian Aviation Safety Board Bureau canadien de la sécurité aérienne".

sous le titre «Autres institutions fédérales», de la mention:

«Bureau canadien de la sécurité aérienne Canadian Aviation Safety Board».

R.S. c. A-3

Board Act

Aeronautics Act

36. (1) Section 8 of the Aeronautics Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Investigation under Canadian Aviation Safety

- "(1.1) The Minister may not establish a 10 board of inquiry to inquire into the contributing factors and causes of an accident or incident referred to in subsection (1) that constitutes an aviation occurrence that is being or has been investigated 15 under the Canadian Aviation Safety Board Act, but nothing in this subsection prevents the Minister of National Defence from establishing a board of inquiry to inquire into the contributing factors and 20 causes of any accident or incident in respect of which a coordinated investigation is conducted pursuant to section 13 of the Canadian Aviation Safety Board Act."
- (2) The said Act is further amended by 25 adding thereto, immediately after section 8 thereof, the following section:

Application of Canadian Aviation Safety Board Act

"8.1 For the purposes of an investigation under section 8, sections 26 to 28 of the Canadian Aviation Safety Board Act 30 apply to cockpit voice recordings, air traffic control recordings and statements within the meaning of those sections, with the substitution of a reference to "a board of inquiry established under section 8" for 35 a reference to "Board" wherever the latter reference appears in those sections and with such other modifications as the circumstances require."

Loi sur l'aéronautique

S.R., c. A-3

- 36. (1) L'article 8 de la Loi sur l'aéro- 5 nautique est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :
 - «(1.1) Le ministre ne peut instituer une Enquête commission d'enquête chargée de reconouverte sous le régime de la naître les causes et autres facteurs en jeu 10 Loi sur le d'un accident ou d'un incident visé au Bureau canadien de la paragraphe (1) qui constitue un fait aérosécurité nautique assujetti à une enquête en appliaérienne cation de la Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne. Toutefois, le présent 15 paragraphe n'a pas pour effet d'interdire au ministre de la Défense nationale d'instituer une telle commission chargée de reconnaître ces causes et facteurs dans le cas d'un accident ou incident qui doit faire 20 l'objet d'une enquête coordonnée en application de l'article 13 de cette loi.»
- (2) Ladite loi est en outre modifiée par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

«8.1 Dans le cadre des enquêtes visées à 25 Application de l'article 8, les articles 26 à 28 de la Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux enregistrements pilotage, aux enregistrements contrôle et aux 30 déclarations prévus dans ces articles. «commission d'enquête instituée en application de l'article 8» s'y substituant à «Bureau».»

la Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne

R.S. c. E-15

Explosives Act

Loi sur les explosifs

S.R., c. E-15

- 37. Section 16 of the Explosives Act is 40 amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:
 - "(1.1) The Minister may not direct an inquiry to be made into the contributing 45
- est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

37. L'article 16 de la Loi sur les explosifs 35

«(1.1) Le ministre ne peut ordonner la tenue d'une enquête sur les causes et

Enquête ouverte sous le régime de la Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne

Investigation under Canadian Aviation Safety Board Act